

Par. 2 — Ils seront élus à l'assemblée annuelle par les membres à vie de l'Association. Ils seront proposés et secondés un par un. Advenant le cas où plus que neuf directeurs seraient mis en nomination, le président nommera trois scrutateurs et l'on procédera à l'élection au scrutin secret, sur des bulletins fournis par l'Association. Les neufs candidats qui recueilleront le plus de votes seront alors déclarés élus Directeurs de l'Association.

Au cas d'égalité de voix entre les derniers candidats, on procédera à un nouveau tour de scrutin pour l'élection de l'un ou de l'autre de ces candidats.

Par. 3 — Un membre ne pourra être mis en nomination à moins d'être présent à l'assemblée à laquelle ont lieu les élections ou à moins d'avoir donné son consentement par écrit, à cet effet, avant les élections.

Par. 4 — Le président honoraire et le président ne pourront être réélus à ces charges pendant plus de deux années consécutives.

Par. 5 — Pour cause de négligence ou pour avoir manqué à son devoir, un directeur peut être destitué par un vote des deux-tiers des membres du Bureau de Direction, présenté à une assemblée régulière, dont avis de huit jours lui sera donné.